

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD86

présenté par

Mme Gaillard, Mme Tallard, Mme Dombre Coste, M. Bricout et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 121-6 du code de l'urbanisme est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission peut être saisie par le préfet, les établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou par les communes et les personnes publiques mentionnées à l'article L. 121-4, ainsi que par une association mentionnée à l'article L. 121-5, du projet de document d'urbanisme arrêté ou du document d'urbanisme approuvé.

La commission entend à leur demande les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article L. 121-5. Elle formule en tant que de besoin des propositions dans le délai de d'un mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

Lorsque la commission est saisie du projet de document d'urbanisme, les propositions de la commission sont jointes au dossier d'enquête publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la commission de conciliation est une commission morte née depuis la décentralisation alors qu'elle était destinée à régler les conflits entre l'Etat et les communes dans le cadre de la décentralisation des règles d'urbanisme en 1983. Préfet et élu préférant discuter entre eux les arrangements possibles.

L'objet de cet amendement est de rénover un outil de dialogue entre les différents acteurs des documents d'urbanisme avec les associations agréées de protection de l'environnement (dont le régime est rénové) pour prévenir le contentieux

Il convient, en effet, de rénover cette commission en lui instituant un nouveau rôle de prévention des contentieux des documents d'urbanisme, par l'introduction des associations en son sein et

surtout par la possibilité pour elles de la saisir. Sans en faire une condition de recevabilité préalable à un recours contentieux, elle obligerait les collectivités à s'expliquer sur l'insuffisance des objectifs du PADD et les prises en compte par les DOG, le règlement et les documents graphiques.